

DECISION MUNICIPALE
CONVENTION D'UTILISATION DE LA BASE DE LOISIRS DE CHAMPS SUR MARNE DANS LE CADRE
DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS POUR LA PERIODE ESTIVALE 2022

Direction des Politiques Educatives
OK/OW/GA/LC/SG/DY
Décision n° R 2022.255

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté municipale de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cycles de découverte d'activités physiques de pleine nature, nautiques et terrestres, de démarche d'éducation à l'environnement de projets et de démarches éducatives, visant à favoriser l'épanouissement et la participation des enfants inscrits dans les accueils de loisirs de la commune de Clichy-sous-Bois,

Considérant le projet d'accueil proposé par l'UFOLEP 93 gestionnaire de la Base de Loisirs de Champs-sur-Marne au profit des enfants des centres de loisirs des communes du Département de la Seine-Saint-Denis dont la commune de Clichy-sous-Bois,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée pour les accueils collectifs de mineurs pour la période estivale 2022, aux dates préalablement réservées.
- Article 2 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Madame la Directrice des Finances,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Politiques Educatives,
 - Monsieur le Président d'UFOLEP 93

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 07 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

à la préfecture le **11 JUIL. 2022**

Affiché - Notifié le **11 JUIL. 2022**

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE

Le Maire,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »